

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE **MARDI 7 JANVIER 2025**

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS TITULAIRES EN EXERCICE : 27

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS PRÉSENTS : 16

NOMBRE DE DELEGUES ABSENTS : 11

AYANT DONNÉ POUVOIR : 4

N'AYANT PAS DONNÉ POUVOIR : 7

Le 7 janvier 2025, à 18 heures, le conseil communautaire de la communauté de communes de Haute-Tarentaise, dûment convoqué par le Président, s'est réuni à la salle de la Savoyarde à Séez, sous la présidence de Monsieur Yannick AMET, Président.

PRÉSENTS

Bourg-Saint-Maurice : Guillaume DESRUES, Laurent CHELLE, Gérard VERNAY, Françoise BESNARD, Michelle ANXIONNAZ, Nicolas MORIN, Frédéric BATAILLE, Cécile UTILLE-GRAND

Montvalezan : Jean-Claude FRAISSARD, Thierry GAIDE

Séez : Lionel ARPIN, Mathieu LECLERCQ

Sainte-Foy-Tarentaise : Yannick AMET, Daniel EUSTACHE

Tignes : Serge REVIAL

Villaroger : Alain EMPRIN

EXCUSÉS AYANT DONNÉS POUVOIR

Laurence REGNIER donne pouvoir à Guillaume DESRUES

Morgan LE LANN donne pouvoir à Gérard VERNAY

Paul PELLECUER donne pouvoir à Cécile UTILLE-GRAND

Capucine FAVRE donne pouvoir à Serge REVIAL

EXCUSÉS

Séez : Eric JACQUEMOUD, Joëlle CAMPERS

Tignes : Laurence FONTAINE, Franck MALESCOUR

Val d'Isère : Patrick MARTIN, Véronique PESENTI-GROS, Gérard MATTIS

SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Jean-Claude FRAISSARD est désigné secrétaire de séance

2025-15 MODIFICATION DES INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (I.H.T.S) – ABROGE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2024-133 DU 13 NOVEMBRE 2024 SUITE A UN RECOURS GRACIEUX

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 9, L. 115-2, L. 272-1, L. 272-2, L. 313-2, L. 313-3, L.712-1, L. 713-1, , L. 712-2, L. 712-8, L. 712-9, L. 712-10, L. 712-11, , L. 713-1, L. 714-1, L. 714-4, L. 714-5, L. 714-6, L. 714-7, L. 714-8, L. 714-11, L. 516-1, L. 532-11, L. 532-12, L. 554-3, L. 829-1.

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié par le décret 2008-1451 du 22 décembre 2008,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié par le décret 2007-1630 du 19 novembre 2007 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

VU le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU l'avis du Comité Social Territorial du 24 octobre 2024.

VU les crédits inscrits au budget,

VU le courrier de la Sous-Préfecture en date du 10 décembre 2024 instaurant un recours gracieux de la délibération n°2024-133 du 13 novembre 2024,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité

Il est proposé à l'assemblée délibérante de modifier les conditions des indemnités horaires pour travaux supplémentaires comme suit :

LES AGENTS BÉNÉFICIAIRES :

Cadre d'emplois	Grades	Fonctions ou service
Filière Administrative		
Rédacteurs	- Rédacteur principal de 1ère classe	Service Administratif
Adjoint administratifs territoriaux	- Adjoint administratif principal de 1ère classe - Adjoint administratif principal de 2ème classe - Adjoint administratif	-École de musique -Service des Solidarités et France Services -Service administratif
Filière Technique		
Techniciens	- Technicien principal de 1ère classe - Technicien principal de 2ème classe - Technicien	Responsable du service des Eaux Techniciens du service des Eaux Chargé de mission mobilité Service Tourisme

Agents de maîtrise	- Agent de maîtrise principal - Agent de maîtrise	Service Environnement
Adjoints Techniques Territoriaux	- Adjoint technique principal de 1ère classe - Adjoint technique principal de 2ème classe - Adjoint technique	-Service Environnement -Agent d'entretien -Accompagnateur transport social - Livreur portage de repas
Filière Médico-Sociale		
Animateurs	- Animateur principal de 1ère classe - Animateur principal de 2ème classe - Animateur	Responsable du Service Jeunesse
Adjoints d'animation	- Adjoint animation principal de 1ère classe - Adjoint animation principal de 2ème classe - Adjoint animation	Service Jeunesse Service RPE et LAEP

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif).

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du comité social territorial. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du Comité Social Territorial, pour certaines fonctions.

Pour les agents à temps non complet, les heures complémentaires sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Elles peuvent toutefois être majorées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Par ailleurs, la compensation des heures supplémentaires peut aussi être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Une même heure supplémentaire ne peut toutefois donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Pour le paiement comme pour la récupération, une heure supplémentaire réalisée de nuit, entre 22h et 7h, est majorée de 100%. Une heure supplémentaire réalisée un dimanche ou un jour férié est majorée de 66%.

Pour les agents ne relevant pas d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires (emplois fonctionnels, agents de catégorie A), les heures supplémentaires ne peuvent ni faire l'objet de versement d'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires, ni être récupérées.

Les heures effectuées un dimanche ou jour férié, elles sont récupérées de la façon suivante : 1 heure travaillée vaut 2 heures de récupération.

Pour les agents travaillant le samedi, les heures effectuées seront récupérées.

LES AGENTS CONTRACTUELS

Les dispositions des indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Recours à l'indemnisation des heures supplémentaires

Les heures supplémentaires doivent être prioritairement récupérées. Néanmoins, en cas de tension sur les effectifs et l'activité du service, ces heures peuvent être payées.

Périodicité de versement

Le paiement des indemnités sera effectué selon une périodicité mensuelle, sur la paie du mois suivant la réalisation des heures supplémentaires.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er Janvier 2025.

Crédits budgétaires

Les crédits budgétaires seront prévus et inscrits au budget.

Abrogation de délibération antérieure (si vous aviez auparavant instauré les indemnités horaires pour travaux supplémentaires)

La délibération n°2018-95 en date du 05 Novembre 2018 portant sur l'indemnité horaire pour travaux supplémentaire est abrogée.

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **INSTAURE** les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires dans les conditions indiquées ci-dessus.

Yannick AMET

Président

